Destinataires :

- Sociétés coopératives d'Hlm
- Conseil Fédéral, pour information

Circulaire n°25-0001
Objet : Financement de la formation

Paris, le mardi 14 janvier 2025

Madame la directrice générale, Monsieur le directeur général,

En ce début d'année, nous souhaitions vous informer des différents dispositifs mobilisables pour le financement de vos formations. Ces dispositifs vous seront également présentés dans le cadre d'une Visio'Coop dédiée, le jeudi 23 janvier 2025, de 9h30 à 12h30 à laquelle vous pouvez vous inscrire sur notre site internet (Espace Adhérents / L'agenda).

Nous attirons votre attention sur le fait qu'au regard des travaux en cours de mutualisation des fonds dans le cadre de la nouvelle convention collective OPCHS, les dispositifs conventionnels tels que décrits dans le présent courrier pourraient évoluer prochainement. Une information spécifique vous sera transmise le cas échéant.

Plusieurs modifications relatives au financement de la formation professionnelle sont intervenues récemment.

Depuis le 1er janvier 2022, l'URSSAF est dorénavant l'organisme en charge de la collecte des fonds légaux en lieu et place des OPCO. Cela concerne la collecte légale ainsi que celle au titre de l'alternance. Pour y procéder, il est impératif de déclarer dans votre DSN votre IDCC 3220 OPCHS ou votre OPCO de rattachement : UNIFORMATION.

Par ailleurs, et ce depuis le 1er janvier 2022, pour obtenir une prise en charge financière par les dispositifs conventionnels, légaux ou liés à l'alternance, vous avez l'obligation de faire appel à des organismes de formation certifiés qualité « Qualiopi ». La liste des organismes répondants à ce critère est accessible depuis le site d'Uniformation. A ce titre, il est important de préciser que ARECOOP, l'organisme de formation des Coop'HLM, est certifié Qualiopi depuis décembre 2021.

Enfin, toujours depuis 2022, les organismes d'Hlm sont exonérés du versement de la taxe d'apprentissage et de la contribution supplémentaire à l'apprentissage, en application de l'article L6241-1 du code du travail (en sa version issue de la Loi de finance 2022 du 1er décembre 2021).

Taux des collectes

Les taux applicables depuis le 1er janvier 2022 restent inchangés en 2025, à savoir :

Tranche	Taux légal	Taux conventionnel*	Total
Moins de 11 salariés	0.55%	0.3%	0.85%
De 11 à 49 salariés	1%	0.3%	1.3%
De 50 salariés et plus	1%	0.3%	1.3%

**Quel que soit la taille de votre coopérative, le taux conventionnel applicable reste inchangé.*

Le plan de développement des compétences PDC - de 50 salariés (fonds légaux)

Ce dispositif est géré et piloté par l'OPCO de la branche, Uniformation. Il est accessible aux entreprises de moins de 50 salariés pour les actions ou démarches répondant aux priorités fixées par l'OPCO.

Dans ce cadre, 2 axes ont été déterminés par les instances de l'OPCO.

Le premier axe porte sur la politique transversale et interbranche de l'OPCO. Il :

- permet aux adhérents d'accéder au catalogue national transversal de formation. Ce catalogue, disponible sur le site d'Uniformation, propose pour cette année 2025, 50 formations axées sur des thèmes divers qui sont financés par l'OPCO. De nouvelles thématiques sont proposées : intelligence collective, initiation à différents outils (traitement de texte, présentation, visioconférence, messagerie), créer un visuel, valeurs de la république et laïcité, accueil de publics spécifiques, écrits professionnels…
- fixe plusieurs orientations prioritaires pour l'année, débloquant des financements spécifiques pour les adhérents de moins de 50 salariés qui souhaiteraient initier des actions de formation sur ces domaines : Projets collectifs nationaux ou territoriaux portés en interbranches • Lutte contre l'Illettrisme / Compétences clés « Les Essentiels » • Formation des médiateurs dans les politiques de la ville • Soutien au développement RH au sein des TPE • Accompagner les transitions et mutations : transition écologique • Formations SSCT • Ingénierie et parcours AFEST • Formation collective des dirigeants et dirigeantes bénévole

Sur ces orientations, les adhérents peuvent déposer des demandes d'aides financières (DAF) individuelle ou collective pour des formations en intra-entreprise ; mais aussi une demande de financement pour mener des actions collectives (minimum 2 entreprises, minimum 5 stagiaires). Les adhérents ne sont pas limités sur le nombre de demandes. Le financement est fixé avec un coût horaire ou un coût jour. Dans la limite des fonds disponibles versés par France Compétences à l'OPCO.

Le second axe concerne la solidarité financière vis-à-vis des adhérents et des branches professionnelles. Dans ce cadre, les sociétés concernées peuvent établir des DAF auprès des services d'Uniformation. Les critères de prise en charge en 2025 sont :

- 1 DAF maximum par structure dans la limite d'un plafond de demande de 5 000 euros TTC par DAF,
- L'action doit démarrer en 2025, selon les critères de l'OPCO, dans la limite des fonds disponibles.

Les niveaux de prise en charge sont différents pour une action de formation de 1 à 4 stagiaires, et au-delà de 5 stagiaires.

Pour toute information sur le PDC-50 salariés et les financements possibles, contactez votre conseiller d'UNIFORMATION. Le site internet d'Uniformation régulièrement mis à jour apporte des informations complémentaires sur ce sujet.

L'alternance

Depuis le 1er janvier 2020, le financement des contrats d'apprentissage est assuré par les OPCO selon des niveaux de prise en charge arrêté par chaque branche professionnelle. Les niveaux de prise en charge arrêtés par la branche pour chaque formation retenue sont consultables sur le référentiel publié par France compétences.

Concernant les contrats de professionnalisation, Uniformation prend en charge, dans la limite des fonds disponibles, les coûts pédagogiques, la rémunération et les frais annexes sur la base d'un forfait horaire de 15 €/heure.

L'aide de l'Etat versée aux employeurs d'apprentis sera désormais de 6 000 euros pour la première année des contrats conclus à partir du 1er janvier 2025, exclusivement pour les entreprises de moins de 250 salariés ou pour les diplômes équivalents ou infra baccalauréat (BTS pour les territoires ultramarins).

Aucune prise en charge du dispositif Pro-A n'ayant été négocié dans le cadre de l'ancienne convention collective des Coop'HLM, et notre Fédération n'ayant pas été signataire de l'accord en vigueur au sein de l'ancienne branche des OPH, ce dispositif ne peut être mis en œuvre au sein des Coop'HLM. Toutefois, cette thématique fera l'objet dans la mesure du possible d'une négociation d'ici la fin de l'année pour être étendue aux Coop'HLM.

Le compte personnel de formation (CPF)

Depuis le 1er janvier 2020, le compte personnel de formation n'est plus géré par l'OPCO mais par la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Pour obtenir des informations sur le dispositif, consultez le site internet et/ou l'application mobile : moncompteformation.gouv.fr.

Si vous souhaitez en tant qu'employeur abonder de manière volontaire le CPF de vos salariés, un portail spécifique vous est dédié : financeurs.moncompteformation.gouv.fr. Attention, l'OPCO ne peut pas rembourser les abondements d'un employeur sur le CPF.

La CDC assure ainsi le paiement en direct des organismes de formation à partir du crédit exprimé en euros provenant de la conversion des heures acquises par vos salariés et non utilisées du DIF avant 2015 et du CPF à partir de 2015. Cette conversion s'est faite sur la base de 15 € de l'heure.

Le plan conventionnel « Coop'HLM »

Le fonds conventionnel de branche est financé par la collecte d'un pourcentage de la masse salariale des structures abondant le fonds conventionnel des sociétés coopératives d'Hlm (cf. le tableau figurant au début de cette circulaire). Ce fonds, qui n'est pas encore mutualisé avec celui en vigueur au sein de l'ancienne branche des OPH, permet d'établir un plan de formation conventionnel et de financer les actions suivantes :

- Le dispositif « DAF » : c'est-à-dire financer les actions de formation développées par les adhérents dans le cadre de vos plans de développement des compétences
- Les actions collectives de formation : c'est-à-dire financer des actions priorisées par la branche professionnelle durant un temps déterminé par elle.

Pour l'année 2025, les actions suivantes sont finançables au titre des actions collectives pour les Coop'HLM :

- la formation sur les savoirs de base pour obtenir la certification CléA ou le CléA numérique
- les formations en accompagnement portant sur la nouvelle convention collective OPCHS ou la nouvelle classification de branche.

Pour l'ensemble de ces actions, le financement est assuré intégralement par le fonds conventionnel, il suffit pour y prétendre d'en faire la demande soit directement à votre conseiller Uniformation ou auprès d'Awa Traoré en charge de ces questions (awa.traore@hlm.coop // 07 63 47 37 26).

Toutefois, bien que ces actions soient financées, leur prise en charge diffère en fonction de l'action considérée.

1) La prise en charge des actions des DAF

a) Le dispositif DAF

Le dispositif conventionnel permet une prise en charge du coût pédagogique des actions de formation engagées par une Coop'HLM appliquant la CCN de la branche dans les conditions suivantes :

- Toute demande de prise en charge à ce titre doit être précédée d'une demande d'aide financière (DAF) auprès de votre délégation régionale d'Uniformation par le biais de votre espace privé. Cette demande doit être adressée avant la tenue de l'action de formation.
- L'OPCO procède à la validation de votre demande en respectant les critères définis par la branche professionnelle et en respectant les fonds conventionnels disponibles.

Au titre de ces actions, seuls les coûts pédagogiques seront remboursés dans la limite des plafonds actés par la branche et du budget conventionnel. Les frais annexes et la rémunération des stagiaires ne seront pas pris en charge.

Il convient de préciser que le budget conventionnel est prévisionnel sur les six premiers mois de l'année, le montant de la collecte réelle n'étant connu qu'en fin juin 2025 après clôture des comptes de l'OPCO.

b) Les critères de prise en charge des demandes DAF

Pour l'année 2025, seul un critère de prise en charge sera applicable aux demandes DAF, le coût maximum de prise en charge par structure établi comme suit :

- Moins de 11 salariés : plafond de 6 000 €
- Entre 11 et 49 salariés : évolution du plafond à 20 000€
- Entre 50 salariés et plus : évolution du plafond à 40 000€
- Plus de 200 salariés : plafond de 80 000 €

2) La prise en charge des actions collectives de formation

Chaque action collective de formation aura une prise en charge déterminée, différente de celles des DAF. L'information correspondante sera transmise directement par le conseiller Uniformation dès qu'une demande de prise en charge sera formulée.

Le plan de formation « Arecoop »

Depuis le 1er Janvier 2023, toutes les sociétés coopératives adhérentes à la Fédération des Coop'HLM , ayant des salariés et s'acquittant de la contribution « formation » assise sur leur masse salariale de l'année N-1 ont droit à la prise en charge des coûts pédagogiques des formations inter proposées par Arecoop. Ainsi, seuls les frais annexes s'il y en a, et le maintien de la rémunération des salariés en stage restent à leur charge. Vous retrouverez l'ensemble des actions de formation organisées par Arecoop sur son site internet : www.arecoop.fr.

Conscient de la complexité de l'ensemble de ces dispositifs, la Fédération vous rappelle l'organisation de la Visio'Coop dédiée le jeudi 23 janvier 2025, de 9h30 à 12h30, dédiée à la présentation des dispositifs de financement de la formation professionnelle.

Pour toutes informations supplémentaires et toutes questions éventuelles, vous pouvez joindre :

- Awa Traoré : 01 40 75 79 44 // awa.traore@hlm.coop
- Amélie Piégay pour toutes les demandes concernant ARECOOP : 01 40 75 68 60 // formations@arecoop.fr

Pour être tenu informé.e de toutes les actualités concernant la formation professionnelle, nous vous invitons à vous inscrire à la lettre d'information d'Uniformation, via leur site internet.

Souhaitant que ce courrier facilite votre compréhension des dispositifs de prise en charge de vos actions de formation, je vous prie de croire, Madame la directrice générale, Monsieur le directeur général, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Vincent Lourier
Directeur